

## Zone de défense et de sécurité Ouest

### Document cadre – épisodes de pollution de l'air ambiant

#### Présentation du dispositif

La gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 26 mars 2014 et d'une instruction technique du 24 septembre 2014.

Schématiquement, ces textes prévoient que, lors des épisodes de pollution atmosphérique, les préfets de département informent la population (et notamment des personnes les plus sensibles à la pollution), diffusent des recommandations sanitaires et comportementales, et prennent des mesures visant à réduire les émissions polluantes.

L'ensemble de ces actions sont appelées *procédures préfectorales* et sont fixées après passage au CODERST par arrêté du Préfet sur proposition de la DREAL, en concertation avec l'ARS. On distingue :

- Les procédures préfectorales de niveau **Information – Recommandation** (*niveau orange*) qui comprennent essentiellement des mesures visant à l'information du public et la diffusion de recommandations d'ordre comportemental et sanitaire (dont le modèle est proposé par l'ARS) à l'attention des personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique et aux professionnels les accompagnant.
- Les procédures préfectorales de niveau **Alerte à la pollution atmosphérique** (*niveau rouge*) qui, en plus de la diffusion d'une information et de recommandations plus soutenues, prévoient des mesures d'ordre réglementaire visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère pour diminuer l'intensité de l'épisode (même si la pollution est principalement d'origine exogène).
- Lorsque des niveaux élevés de pollution sont constatés ou prévus sur plusieurs jours, des mesures supplémentaires ou plus fortes sont engagées ; ceci afin de permettre une **riposte graduée à la pollution**.
- Enfin, des dépassements peuvent ne pas avoir été prévus par l'AASQA. Dans ce cas, seule une information est réalisée via une **procédure d'information allégée**. Elle consiste en la diffusion de l'information sur le dépassement « *non prévu* » par l'AASQA sur son site internet.

L'information des préfets sur l'existence ou la prévision d'un épisode de pollution est faite quotidiennement par l'AASQA (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) de la région, lorsqu'elles constatent ou prévoient des niveaux en polluant dépassant des seuils réglementaires.

Ces structures, financées pour partie par l'État, disposent en effet d'un réseau de stations de surveillance de la pollution atmosphérique et de moyens de prévision. Elles sont à même de fournir aux préfets les caractéristiques des épisodes de pollution (type d'épisode de pollution constaté et niveau de procédure qu'il conviendrait d'engager, aire géographique et population concernée, évolution prévue...) et d'**indiquer le niveau de procédure qu'il conviendrait de déclencher sur la base des tableaux du présent document cadre**. Il n'est, par contre, pas de leur ressort de décider des mesures à prendre. En particulier, la décision de **passage au niveau 3 de l'alerte** devrait faire l'objet d'échanges préalables entre les services des préfectures, la DREAL et l'ARS et l'AASQA pour s'assurer que l'épisode nécessite bien une réponse de nature exceptionnelle.

Par ailleurs, les épisodes de pollution atmosphérique touchant fréquemment plusieurs départements limitrophes simultanément, l'arrêté ministériel prévoit que le **préfet de défense et de sécurité assure la coordination des procédures déclenchées**, par exemple lorsque la fluctuation des niveaux de pollution conduit à se poser la question du maintien des procédures pour éviter la succession rapide de cycles déclenchement / arrêt. Il peut également proposer la mise en œuvre de mesures sur plusieurs départements, comme, par exemple, des restrictions de circulation sur au moins deux départements limitrophes ou la diffusion d'informations dans des départements limitrophes non touchés.

Ce rôle est assuré :

- à l'aide du présent document cadre qui vise à harmoniser l'organisation des dispositifs préfectoraux, les modalités de déclenchement et les mesures à mettre en œuvre ;
- par l'animation d'un réseau des correspondants des préfectures, des DREAL, des ARS et des ASQAA sur cette thématique (retours d'expérience, exercices, préparation des messages à diffuser et supports de communication) ;
- et par l'organisation **au sein de l'EMIZ (COZ)**, lors des épisodes, d'une concertation entre les préfectures (SIDPC), ainsi que par la proposition du déclenchement de mesures couvrant plusieurs départements limitrophes (« *mesures zonales* » prévues dans les arrêtés préfectoraux).

## Organisation du dispositif

### > Principes communs

Le document cadre ne fixe pas dans le détail l'organisation à adopter dans chaque département (certaines actions peuvent être déléguées par le préfet de département comme, par exemple, l'information du public).

Pour des raisons de coordination, celle-ci doit toutefois respecter les principes suivants :

- La caractérisation de l'épisode (vérification qu'il remplit les critères de l'arrêté ministériel) et de son évolution sont confiées à l'AASQA qui confronte préalablement, si nécessaire, sa position avec les AASQA des régions voisines et les outils nationaux (plate-forme Prév'air gérée au quotidien par l'INERIS).
- Le niveau de procédure qu'il conviendrait de déclencher est indiqué par l'AASQA sur la base du tableau p.3 pour les particules (PM10) et p.5 pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>).
- Lorsque des niveaux sont dépassés pour plusieurs polluants, le niveau de procédure déclenchée est la plus sévère.
- Lors d'un dépassement ou de la fin d'un dépassement des seuils de pollution atmosphérique, l'AASQA émet quotidiennement le bulletin de situation au préfet **pour 12h au plus tard**.
- Les procédures préfectorales sont déclenchées **avant 16h**. Les mesures prennent effet dès que possible si le dépassement est en cours ou, si le dépassement ne doit survenir que le lendemain ou s'il n'est pas possible matériellement de déclencher la mesure plus tôt, pour toute la journée du lendemain (de 0h à 24h).
- Une fois déclenchées, les procédures préfectorales **prennent fin par défaut le lendemain à minuit** – sauf fin de l'épisode ou exception motivée par le niveau de contrainte des mesures.
- Le communiqué préfectoral de fin d'épisode est diffusé **avant 16h** aux services de l'État et à l'AASQA de la région. Pour les autres organismes, cette information peut être considérée comme réalisée en leur demandant de consulter quotidiennement, à une heure à définir pour chaque région, le site de l'AASQA.
- Les DREAL de zone et de la région, les ARS de zone et de la région, et le COZ sont mis en copie systématiquement des bulletins émis par les AASQA et des décisions de déclenchement du préfet, afin d'assurer la remontée des informations et la coordination zonale.
- Même lors d'épisodes de pollution « localisée », qui ne nécessitent des actions que sur une zone limitée du département, la diffusion des messages couvre tout de même **tout le département**.

**Organisation type** : *voir le synoptique en fin de document*

### > Dépassement du seuil d'alerte sur au moins deux départements limitrophes

Lorsque l'épisode couvre au moins deux départements limitrophes, le préfet de zone peut organiser **vers 14h** une téléconférence de coordination avec acteurs concernés. Par exemple (un nombre limité d'interlocuteurs sera recherché) : préfetures (SIDPC), DREAL de zone, ARS de zone, AASQA, Météo France, CRICR, DSAC Ouest,...

Cette réunion vise à coordonner les mesures prévues d'un département à l'autre et à proposer pour les départements concernés par l'alerte ou les départements limitrophes, le déclenchement des mesures zonales.

### > Autres modalités de coordination

Afin de permettre une action coordonnée des différents acteurs, sont annexés au présent document cadre :

1. Des tableaux de correspondance entre les niveaux de pollution constatés ou prévus et le niveau de procédure préfectorale à déclencher. Ces tableaux, les mêmes pour toute la zone, sont principalement destinés à être utilisés par les AASQA pour indiquer de façon homogène au préfet de département le niveau de procédure qu'il conviendrait de déclencher ;
2. Un modèle de bulletin régional d'information de l'AASQA aux préfets ;
3. Un modèle d'arrêté préfectoral qui comprend notamment les libellés des messages et une liste des mesures minimales « programmées » **qu'il convient de reprendre autant que possible au niveau de chaque département dans le cadre de la coordination zonale et qui peuvent être complétées localement** ;
4. La liste des mesures pouvant être mises en œuvre sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité ;
5. Divers documents complémentaires et modèles (partie qui a vocation à être étoffée avec les retours d'expérience).

## Annexe 1 - Tableaux indicatifs des procédures à déclencher

### > Particules fines (PM10)

Le niveau de procédure qui devrait être déclenché par le préfet est déterminé par l'AASQA d'après le tableau et les principes suivants :

ok : pas de dépassement (situation conforme)	OK : pas de procédure préfectorale
> seuil ir : dépassement du seuil d'Information-recommandation	IR : procédure préfectorale d'Information-recommandation
> seuil alerte : dépassement du seuil d'alerte	A : procédure préfectorale d'alerte

Niveau de pollution pour aujourd'hui (à J pour J)	Niveau de pollution pour demain (à J pour J+1)	Evolution de procédure en cours de journée	Procédure à déclencher pour entrée en vigueur demain	Commentaire
---	--	--	--	-------------

#### - Pas de procédure déclenchée la veille pour aujourd'hui

ok	ok	pas d'évolution	OK	Pas de pollution
ok	> seuil IR	pas d'évolution	IR	IR pour demain
ok	> seuil alerte	pas d'évolution	Alerte niveau 1	Alerte 1 pour demain
> seuil ir	ok	IR	OK	IR pour le reste de la journée uniquement
> seuil ir	> seuil IR	IR	IR	IR se maintenant demain
> seuil ir	> seuil alerte	IR	Alerte niveau 1	IR évoluant en alerte 1 demain
> seuil alerte	ok	Alerte simple	OK	Alerte simple pour le reste de la journée uniquement (cf p.8)
> seuil alerte	> seuil IR	Alerte simple	Alerte niveau 1	Alerte simple dès que possible et niveau 1 demain (cf p.8)
> seuil alerte	> seuil alerte	Alerte simple	Alerte niveau 2	Alerte simple dès que possible et niveau 2 demain (cf p.8)

#### - Procédure d'information-recommandation déclenchée la veille pour aujourd'hui

ok	ok	Fin de procédure	OK	fin de la procédure dès que possible
ok	> seuil IR	pas d'évolution	IR	IR se maintenant demain
ok	> seuil alerte	pas d'évolution	Alerte niveau 1	IR aujourd'hui évoluant en alerte 1 demain
> seuil ir	ok	Fin de procédure	OK	IR pour le reste de la journée uniquement
> seuil ir	> seuil IR	pas d'évolution	IR ou Alerte 1	IR se maintenant, évoluant demain en Alerte 1 si persistance
> seuil ir	> seuil alerte	pas d'évolution	Alerte niveau 1	IR aujourd'hui évoluant en Alerte 1 demain
> seuil alerte	ok	Alerte simple	Fin de procédure	Alerte simple pour le reste de la journée uniquement (cf p.8)
> seuil alerte	> seuil IR	Alerte simple	Alerte niveau 1	Alerte simple dès que possible et niveau 1 demain (cf p.8)
> seuil alerte	> seuil alerte	Alerte simple	Alerte niveau 2	Alerte simple dès que possible et niveau 2 demain (cf p.8)

#### - Procédure d'alerte déclenchée la veille pour aujourd'hui

ok	ok	Fin de procédure	OK	Fin de procédure dès que possible
ok	> seuil IR	pas d'évolution	Alerte niveau N	Maintien de l'alerte (même niveau)
ok	> seuil alerte	pas d'évolution	Alerte niveau N	Maintien de l'alerte (même niveau)
> seuil ir	ok	pas d'évolution	Fin de procédure	Fin de procédure dès demain
> seuil ir	> seuil IR	pas d'évolution	Alerte niveau N	Maintien de l'alerte (même niveau)
> seuil ir	> seuil alerte	pas d'évolution	Alerte niveau N	Maintien de l'alerte (même niveau)
> seuil alerte	ok	pas d'évolution	Fin de procédure	Fin de procédure dès demain
> seuil alerte	> seuil IR	pas d'évolution	Alerte niveau N	Maintien de l'alerte (même niveau)
> seuil alerte	> seuil alerte	pas d'évolution	Alerte niveau N ou N+1	Maintien de l'alerte Niveau à augmenter si persistance

## + Principes

### - A/ Alerte sur persistance

La procédure d'alerte niveau 1 est déclenchée à partir du troisième jour consécutif, constaté ou prévu, de dépassement par la pollution du seuil d'information-recommandation.

### - B/ Effet cliquet

Une fois un niveau de procédure atteint, celui-ci n'est normalement pas abaissé jusqu'à la fin de l'épisode. Toutefois, il est admis, lorsque la pollution repasse sous le seuil d'alerte, que la procédure préfectorale puisse exceptionnellement être abaissée au niveau d'alerte inférieur ou au niveau d'information-recommandation après concertation entre les services du SIDPC, de la DREAL, de l'ARS et de l'AASQA, ceci afin d'éviter le maintien de mesures contraignantes.

### - C / Passage au niveau 2 de procédure d'alerte

Le niveau de procédure d'alerte est élevé à 2 à partir du second jour consécutif, constaté ou prévu, de dépassement par la pollution du seuil d'alerte.

### - D / Passage au niveau 3 de procédure d'alerte

Il est envisagé d'élever à 3 le niveau de procédure d'alerte 3 à partir du quatrième jour consécutif, constaté ou prévu, de dépassement par la pollution du seuil d'alerte.

La décision de passage au niveau 3 de l'alerte devra faire l'objet d'échanges préalables entre les services des préfetures, la DREAL et l'ARS et l'AASQA pour s'assurer que l'épisode nécessite bien une réponse de nature exceptionnelle.

Cette décision doit par ailleurs être anticipée dans la mesure du possible en tenant compte du fait que les personnels de la DREAL compétents sur la thématique « *pollution atmosphérique* » ne sont pas soumis à un système d'astreinte ou de permanence spécifique à cette thématique.

### > Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>)

Le niveau de procédure qui devrait être déclenché par le préfet est déterminé par l'AASQA d'après le tableau et les principes suivants :

<b>ok</b> : pas de dépassement (situation conforme)	<b>OK</b> : pas de procédure préfectorale
<b>&gt; seuil ir</b> : dépassement du seuil d' <b>Information-recommandation</b>	<b>IR</b> : procédure préfectorale d' <b>Information-recommandation</b>
<b>&gt; seuil alerte</b> : dépassement du seuil d' <b>alerte</b>	<b>A</b> : procédure préfectorale d' <b>alerte</b>

Les seuils étant définis à partir de moyennes horaires, **une plus grande réactivité** du dispositif est nécessaire. Dans la mesure du possible, des dépassements constatés ou prévus pour la journée devront donner lieu à l'activation des procédures le plus tôt possible dans la journée et, au plus tard, avant 16h.

Pour ces polluants (NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>), contrairement aux particules fines (PM10), il n'est retenu qu'**un unique niveau d'alerte**.

Si le déclenchement des procédures n'est pas possible (trop tard dans la journée pour que les procédures soient déclenchées) et que la situation doit redevenir normale le lendemain, seule une procédure similaire à celle d'alerte simple est engagée.

Niveau de pollution prévu pour <b>aujourd'hui (J)</b>	Niveau de pollution prévu pour <b>demain (J+1)</b>	Niveau de procédure à déclencher avant 16h
ok	ok	OK – Aucune procédure
ok	> seuil ir	Procédure IR pour demain
ok	> seuil alerte	Procédure d'alerte pour demain
> seuil ir	ok	Procédure IR à déclencher jusqu'au soir (minuit)
> seuil ir	> seuil ir	Procédure IR aujourd'hui et demain
> seuil ir	> seuil alerte	Procédure IR aujourd'hui et alerte demain
> seuil alerte	ok	Procédure d'alerte simple jusqu'au soir (minuit)
> seuil alerte	> seuil ir	Procédure d'alerte simple aujourd'hui et IR demain
> seuil alerte	> seuil alerte	Procédure d'alerte simple pour aujourd'hui et d'alerte demain

#### + Particularités pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) – mesures infra-départementales

Le comportement du NO<sub>2</sub> dans l'atmosphère fait que les zones polluées sont souvent assez localisées autour des sources d'émission (par exemple le long d'un axe routier à fort trafic). Si la diffusion des messages doit être réalisée sur tout le département, les procédures pourront ne concerner que des zones restreintes (le long de l'axe en cause par exemple). En termes d'organisation, il est donc nécessaire que la définition de ces zones infra-départementales soit réalisée en amont de l'alerte dans le cadre de la rédaction de l'arrêté préfectoral.

Selon les AASQA, les capacités de prévision à une échelle inférieure à celle du département sont variables. La mise en œuvre de mesures infra-départementales est donc à étudier localement avec la DREAL et l'AASQA.

## Annexe 2 - Contenu du bulletin de prévision diffusé par l'AASQA au préfet et aux services

Suivant les dispositions locales, l'information des préfets de département et des services (ARS, DREAL, COZ, ...) devrait contenir a minima les informations contenues dans l'exemple suivant. La diffusion d'un unique bulletin régional est préférable à la diffusion de multiples bulletins départementaux. Les modalités de transmission (mél, fax, ...) sont à préciser localement.

**AASQA**

### Épisode de pollution atmosphérique Bulletin interne de prévision régionale à destination des préfets et de leurs services

bulletin émis le **DATE** (en précisant le jour de la semaine)

#### Épisode en cours

Commentaires généraux – donner si possible des éléments sur ce qu'il se passe dans les régions limitrophes, sur l'origine et sur la durée prévisible de l'épisode

#### Niveaux de procédure

Compte tenu des niveaux de pollution atmosphérique mesurés et prévus, les dispositions du document cadre zonal devraient vous conduire à déclencher les procédures correspondant aux niveaux suivants :

Dpt.	Polluant	Niveau de pollution prévu pour aujourd'hui	Niveau de pollution prévu pour demain	Procédure à déclencher selon dispositif zonal	Commentaire ( <i>évolution et/ou justification, zone concernée si pollution locale</i> )
22	PM10	conforme	> seuil ir	Demain : Procédure IR	Niveaux conformes attendus dès jeudi
29	PM10	> seuil d'alerte	> seuil d'alerte	Aujourd'hui : Alerte simple Demain : Alerte 2	Épisode non prévu hier nécessitant le déclenchement dès que possible de la procédure d'alerte simple évoluant alerte 2 demain
56	O3	> seuil d'alerte	conforme	Aujourd'hui seulement : Alerte simple	Pollution ne couvrant que Vannes aggro dépassement du seuil sur 3 heures constaté à 11h – orages attendus ce soir
35	PM10	> seuil d'alerte	> seuil d'alerte	Demain : Alerte 2	Seuil d'alerte dépassés depuis 2 jours amélioration attendue dès vendredi
12	PM10	> seuil d'information-recommandation	conforme	Aujourd'hui : Alerte 1 Demain : fin de procédure	Maintien du niveau d'alerte 1 Fin de l'épisode demain
48	-	conforme	conforme	Aucune procédure	Département non concerné

Les destinataires ne liront que les lignes les concernant : répéter les commentaires autant que nécessaire.

Le bulletin étant régional, il est conseillé de toujours faire apparaître la situation sur l'ensemble des départements, même si les niveaux sont conformes.

#### NOTA

- Ce bulletin doit être interprété selon l'arrêté préfectoral relatif aux épisodes de pollution atmosphérique
- Ce bulletin est régional : bien repérer les lignes de votre département** pour déterminer le niveau de procédure
- Ce bulletin ne doit pas être rediffusé tel quel au public – se reporter aux procédures fixées dans votre arrêté
- Les informations relatives aux dépassements antérieurs sur l'année glissante écoulée sont disponibles sur notre site internet (*si ces éléments sont disponibles – le HCSP a en effet recommandé qu'ils soient diffusés*)
- Le prochain bulletin sera émis demain avant 12h

Contacts : AASQA (tél, site internet, ...)

Bulletin diffusé à :  Préf. AA     Préf. BB     Préf. CC     Préf. DD     DREAL     ARS     COZ

Document d'organisation interne pouvant être modifié sans consultation du public

---

## Annexe 3 - Modèle d'arrêté préfectoral

Le modèle d'arrêté préfectoral annexé au présent document peut être repris et adapté pour les arrêtés départementaux ou inter-départementaux dans la limite du respect des principes adoptés pour assurer la coordination des actions de lutte contre les épisodes de pollution au niveau de la zone de défense et de sécurité ouest.

En particulier, il convient de ne modifier qu'à la marge :

- les critères de déclenchement et les critères de gradation des mesures
- les recommandations comportementales
- les recommandations sanitaires
- la liste des mesures minimales « *programmées* »
- la liste des mesures prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité
- la liste des mesures optionnelles, cette dernière étant nécessaire pour que l'arrêté préfectoral respecte la disposition de l'article 5 de l'arrêté interministériel (l'arrêté préfectoral doit reprendre *a minima* les mesures listées en annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014)

## Annexe 4 - Messages et procédures à déclencher sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité

**NB :** Pour les épisodes relatifs au dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), la définition des mesures relève uniquement du niveau départemental et ne sont donc pas traitées dans ce document.

### > Contenu des procédures

Selon le type et l'intensité des épisodes de pollution rencontrés, **les procédures prévoient :**

- La diffusion de messages (selon l'organisation locale, la diffusion des messages peut être déléguée à l'AASQA) :
  - une information sur la survenue de l'épisode de pollution vers le public, notamment par voie de presse ;
  - la diffusion de recommandations comportementales et sanitaires vers le grand public et des personnes sensibles à la pollution atmosphérique ;
- Le déclenchement de mesures d'urgence :
  - mesures prises par le préfet – généralement réglementaires et éventuellement contraignantes ;
  - l'appel au déclenchement de procédures par d'autres acteurs (organisations professionnelles, Collectivités, ...) de mesures volontaires préalablement définies, pouvant consister à la diffusion d'informations par leurs propres réseaux, à la mise à disposition d'équipements, à des conditions d'organisation exceptionnelles, ...

Les mesures minimales « programmées » au niveau départemental sont précisées dans le modèle d'arrêté préfectoral annexé.

### + Cas de « l'Alerte simple »

Il peut arriver que les prévisions de l'AASQA faites dans la matinée montrent, pour aujourd'hui, l'apparition d'une pollution non prévue la veille et dépassant les seuils d'alerte.

Si la diffusion de recommandations ne devrait pas poser de difficulté particulière pour ce cas de figure, la mise en place de mesures contraignantes pour le jour même est plus difficile : le code de la route prévoit en effet que, pour être opposables, les restrictions de circulation doivent avoir fait l'objet d'une publicité la veille avant 19h. Par analogie, le caractère opposable des mesures décidées pour le jour même vers le grand public est juridiquement fragile, sauf à ce que des mesures de publicité fortes soient mises en œuvre.

Pour ce type d'épisode, le cadre zonal ne prévoit donc pas l'application de mesures contraignantes ; seules les recommandations doivent être diffusées (« alerte simple »). Toutefois, selon les possibilités locales, des dispositions contraignantes à destination de certains publics, tels que des sites industriels par exemple, ou l'appel au déclenchement des mesures volontaires pourraient être mises en œuvre.

Les messages et recommandations à diffuser dans ce cas sont précisés dans le modèle d'arrêté.

### > Mesures prises au niveau zonal

Lorsqu'un épisode au niveau d'alerte couvre au moins deux départements limitrophes, une téléconférence animée par le niveau zonal (cf. p.2) est organisée de façon à définir, parmi les mesures citées dans le modèle d'arrêté préfectoral en annexe 5, celles à mettre en place.

Le niveau de procédure à déclencher correspond au niveau le plus élevé atteint dans les différents départements.



---

## Annexe 5 - Documents complémentaires et autres modèles

Cette section est appelée à évoluer et à être complétée en fonction des retours d'expérience.

### > Détail des mesures d'urgence

#### + Mesures générales

##### - Interdire strictement tout brûlage à l'air libre – sauf pour motif de sécurité publique

Cette disposition s'appuie sur l'article 84 du règlement sanitaire départemental qui interdit, toute l'année, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et notamment des déchets verts. Le brûlage à l'air libre, et notamment le brûlage des déchets verts, y compris sec, est fortement générateur de particules mais aussi d'autres composés tels que dioxines, furanes et HAP. Il conviendra d'être vigilant à l'application de cette interdiction pendant les épisodes de pollution.

##### - Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu'ils ont prévues

Cette mesure est volontaire. Elle suppose un travail préparatoire avec les organismes engagés dans un Plan de déplacement afin qu'elle prévoit des dispositions renforcées lors des épisodes de pollution pour inciter à la réduction de la voiture individuelle.

##### - Interdire l'emploi de groupe électrogène, sauf raison de sécurité

Les groupes électrogène utilisent des moteurs thermiques avec des combustibles liquides (gasoil, fioul, ...) et pourraient très souvent être remplacés par un raccordement temporaire au réseau électrique.

Cette mesure va toucher principalement le secteur de la construction mais aussi celui des commerçants itinérants. Pour ces derniers, un travail avec les Collectivités doit être impulsé afin d'équiper les zones concernées par des bornes de raccordement.

##### - Du 15/04 au 15/11 : Barbecues interdits

Comme toute opération de brûlage de biomasse, les barbecues sont émetteurs de particules. Cette activité, non indispensable peut être aisément reportée à la fin de l'alerte. L'utilisation de barbecue au gaz, moins émettrice, peut être tolérée (dans ce cas, restreindre localement l'interdiction aux seuls barbecues utilisant des combustibles solides).

##### - Interdiction des événements générateurs de nombreux déplacements

Cette mesure, optionnelle, vise d'une part à protéger la population lui évitant d'être exposée à une pollution forte et, d'autre part, à réduire les émissions polluantes (trajets en voiture individuelle évités).

Cette mesure s'appréciera au cas-par-cas, notamment si des moyens de transport en commun efficace ont été prévus.

#### + Secteur agricole

##### - Interdiction de la pratique de l'écobuage et du brûlage à l'air libre des résidus agricoles

Cette mesure s'appuie sur les mêmes motifs que pour l'interdiction générale du brûlage à l'air libre. Il conviendra de mettre en place un dispositif d'information de la profession agricole suffisant et de s'assurer de son efficacité avant toute sanction. En effet, contrairement au brûlage des déchets, le brûlage à l'air libre des résidus d'exploitation agricole n'est, dans la plupart des départements, pas interdit en dehors des périodes d'alerte à la pollution.

##### - Imposer l'enfouissement rapide des effluents

Cette mesure vise à limiter les émissions d'ammoniac, gaz précurseur de la pollution par particules.

Si l'agriculteur ne dispose pas des équipements lui permettant de recourir à l'enfouissement rapide des effluents (recouvrement, pendillard, injection, ...), l'épandage doit être reporté de quelques jours, à la fin de l'épisode.

##### - Interdire l'épandage de fertilisant minéral ou organique hors techniques « *pendillard* » ou injection

Tout comme la mesure précédente, cette mesure vise à limiter les émissions d'ammoniac.

Si l'agriculteur ne dispose pas des équipements adéquats, l'épandage doit être reporté de quelques jours, à la fin de l'épisode.

### + Secteur industriel et de la construction

#### - Obligation de mesures d'arrosage sur les chantiers générateurs de poussières (chantier de démolition, ...)

Cette mesure fait déjà partie des bonnes pratiques.

#### - Interdiction des chantiers générateurs de poussières (chantier de démolition, ...)

Ces opérations doivent être reportées à la fin de l'épisode d'alerte à la pollution.

#### - Demander la mise en œuvre des dispositions de réduction de la pollution prévues pour les installations classées les plus polluantes prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau N (vérification des équipements, report des opérations ponctuelles polluantes, ...)

Cette mesure suppose un travail préalable de l'inspection des installations classées avec les industriels les plus émetteurs. Sur la base d'une étude techno-économique, l'arrêté d'autorisation sera modifié pour intégrer un programme de réduction graduée en fonction du niveau d'alerte.

### + Secteur des transports

#### - Abaisser la vitesse maximale de 20 km/h par rapport à celle autorisée habituellement, sans descendre en dessous de 70 km/h

Il est nécessaire que cette mesure soit bien préparée en amont de l'épisode pour identifier les axes sur lesquels cette réduction de vitesse s'applique et la façon dont les usagers pourront en être informés. Les contrôles ne seront normalement réalisés que sur des sites préalablement identifiés pour lesquels les conditions d'information sont suffisantes (par exemple peu après un panneau à messages variables faisant état de l'interdiction).

Le code de la route prévoit en particulier, dans son article R. 411-19 :

*« Pour les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population, le préfet définit le périmètre des zones concernées, les mesures de suspension ou de restriction de la circulation qu'il est susceptible de prendre et les modalités de publicité et d'information préalables des usagers en cas de mise en œuvre de ces mesures.*

*Ces modalités comportent au minimum l'information des maires intéressés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, **au plus tard à dix-neuf heures la veille** de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais. »*

La mise en place de cette mesure doit donc s'appuyer sur le relais des acteurs locaux (presse, panneaux d'information communale, PMV, information des transporteurs, ...).

#### - Circulation alternée

La circulation alternée est un moyen efficace pour réduire les émissions polluantes. Cette mesure ne peut toutefois être mise en place que sur une zone limitée où les trajets de transit sont peu nombreux. On limitera donc cette mesure aux cœurs des agglomérations les plus denses. Un travail préalable avec les collectivités concernées (cf. ci-dessous) sera indispensable pour déterminer les mesures palliatives mises en place (parcs relais temporaires, desserte TC renforcée, ...).

### + Collectivités

#### - Demander aux Collectivités l'application des mesures qu'elles ont prévues en cas d'alerte à la pollution selon le niveau d'alerte

Cette discussion peut avoir lieu, par exemple, dans le cadre des échanges avec le CR sur la mise en œuvre du SRCAE. En particulier, les Collectivités peuvent être invitées à mettre en place des plans de circulation d'urgence, à programmer des tarifications exceptionnelles pour les transports en commun ou le stationnement résidentiel, ...

### > Modèles de messages recommandés pour les PMV (3 × 18)

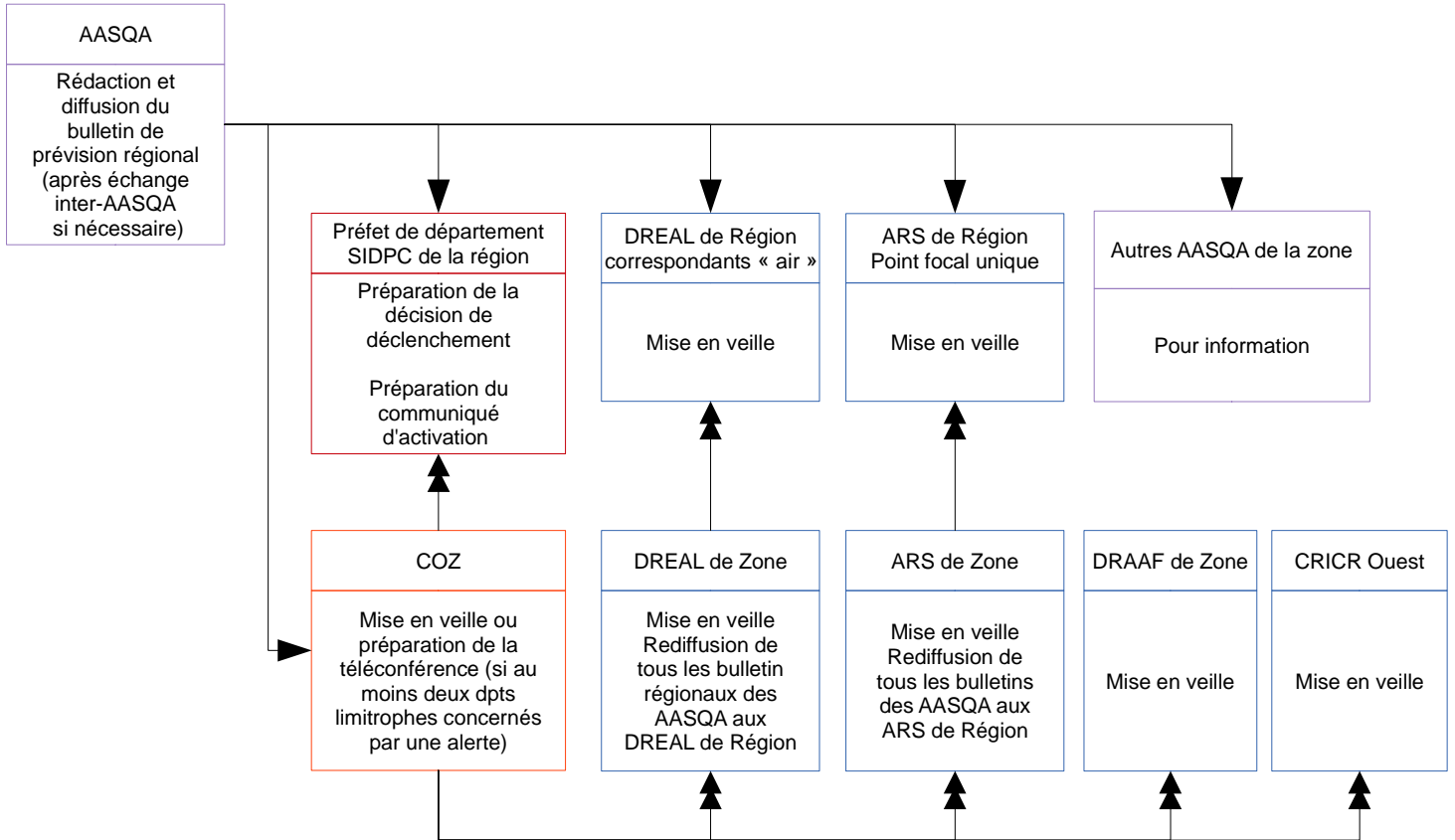
Niveau Information- Recommandation	Niveau d'alerte	Information sur une alerte dans un département limitrophe
<b>POLLUTION DE L'AIR VITESSE CONSEILLEE XX KM/H</b>	<b>ALERTE POLLUTION DE L'AIR XX KM/H MAX.</b>	<b>VERS (direction) POLLUTION DE L'AIR VITESSE LIMITEE</b>

Pour la procédure d'alerte, il est recommandé, de compléter ce message (pour les PMV le permettant) avec la signalisation adaptée (B14).

> **Synoptiques de l'organisation zonale**

**Nota :** Les synoptiques ci-dessous décrivent l'organisation type proposée. Dans le cas où des dispositions différentes seraient prises localement, il y aura lieu de bien les préciser et de s'assurer qu'elles sont compatibles avec le dispositif zonal.

**Étape 1 : Diffusion du bulletin par l'AASQA – avant 12h**



**Étape si nécessaire : téléconférence COZ / Préfectures vers 14h**

